

[Page d'accueil](#)

Décision DCC 01-093
du 07 novembre 2001

DAVO Lani Bernard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi portant Charte des partis politiques
3. Décision DCC 01-083
4. Autorité de chose jugée
5. Irrecevabilité

Le recours tendant à un nouvel examen d'une loi déjà censurée par la Cour constitutionnelle est irrecevable en application du principe de l'autorité de chose jugée.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 août 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1984/216/REC, par laquelle Monsieur Bernard Lani Davo, député à l'Assemblée nationale, forme un recours en inconstitutionnalité contre la loi portant Charte des partis politiques « votée par l'Assemblée nationale au cours de la deuxième quinzaine du mois de juillet 2001 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller Idrissou Boukari en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que selon le requérant, « lors de l'examen article par article du projet de loi, un député a introduit séance tenante un nouvel amendement baptisé article 44. Le président de la commission, au mépris de l'article 83 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, prononce la recevabilité de cet amendement postérieur » ; qu'il allègue en outre que « l'article 45 de la loi portant Charte des partis politiques constitue une restriction des libertés fondamentales en général et celles du député comme représentant de la Nation en particulier et des autres membres des institutions de la République concernée » ; qu'en conséquence, il demande « qu'il plaise à la Cour constitutionnelle de bien vouloir déclarer cette loi contraire à la Constitution du 11 décembre 1990 » ;

Considérant que par Décision DCC 01-083 du 27 août 2001, la Haute Juridiction s'est prononcée sur la conformité à la Constitution de la loi n° 2001-21 portant Charte des partis politiques votée par l'Assemblée nationale le 24 juillet 2001 ; qu'il en résulte qu'elle a statué sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que

sur la procédure de son élaboration ; qu'au regard de l'article 124 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Bernard Lani Davo doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La requête de Monsieur Bernard Lani Davo est irrecevable.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard Lani Davo, au président de l'Assemblée nationale, au président de la République et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Idrissou Boukari**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**